



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CDCFS formation restreinte « ESOD » Du 9 juin 2023

# Projet d'arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2023-2024 en Côtes-d'Armor

## Cadrage réglementaire ESOD

### R.427-6 :

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

→ Arrêté du 2 septembre 2016

⇒ **bernache du Canada, chien viverin, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique**

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

→ Arrêté du 3 juillet 2019 (à renouveler en 2023)

⇒ **belette, fouine, martre (22 localisé), putois, renard (22), corbeau freux, corneille noire (22), pie bavarde (22), geai des chênes, étourneau sansonnet**

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

→ Arrêté du 3 avril 2012

⇒ **lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier**

## Cadrage réglementaire ESOD

### **R.427-6 :**

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces motifs :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

## Arrêté ministériel du 3 avril 2012

| Espèces          | Modalités de destructions   |
|------------------|---|
| Lapin de garenne | <p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse.</li> <li>- <b>piégé</b> toute l'année en tout lieu.</li> <li>- Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet ;</li> </ul>              |
| Pigeon ramier    | <p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.</li> </ul> <p>Le <b>piégeage du pigeon ramier est interdit</b> sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement ;</p> |
| Sanglier         | <p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>détruit à tir</b> entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</li> </ul> <p>Le préfet de département peut décider sur proposition du président de la FDC de faire procéder à des <b>opérations de piégeage</b> dans les conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>   |

## Arrêté du 3 avril 2012

|                  |          | 1er juillet                   | 31 juillet | 15 août                 | ouverture Générale      | Fermeture Spécifique  | 31 mars                                    | 30 juin |                               |
|------------------|----------|-------------------------------|------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|--|---------|-------------------------------|
| Lapin de garenne | à tir    |                               |            | complémentaire possible | 3ème dimanche Septembre | 2ème dimanche janvier |  |         |                               |
|                  | piégeage |                               |            |                         |                         |                       |  |         |                               |
|                  | capture  |                               |            |                         |                         |                       |  |         |                               |
| Pigeon ramier    | à tir    | sur autorisation individuelle |            |                         |                         |                       | 10 février                                 |         | sur autorisation individuelle |
|                  | piégeage |                               |            |                         |                         |                       |  |         |                               |
| Sanglier         | à tir    |                               |            |                         |                         |                       | 31 mars Fermeture spécifique = date limite |         |                               |
|                  | piégeage | Sur décision du Préfet        |            |                         |                         |                       |  |         |                               |

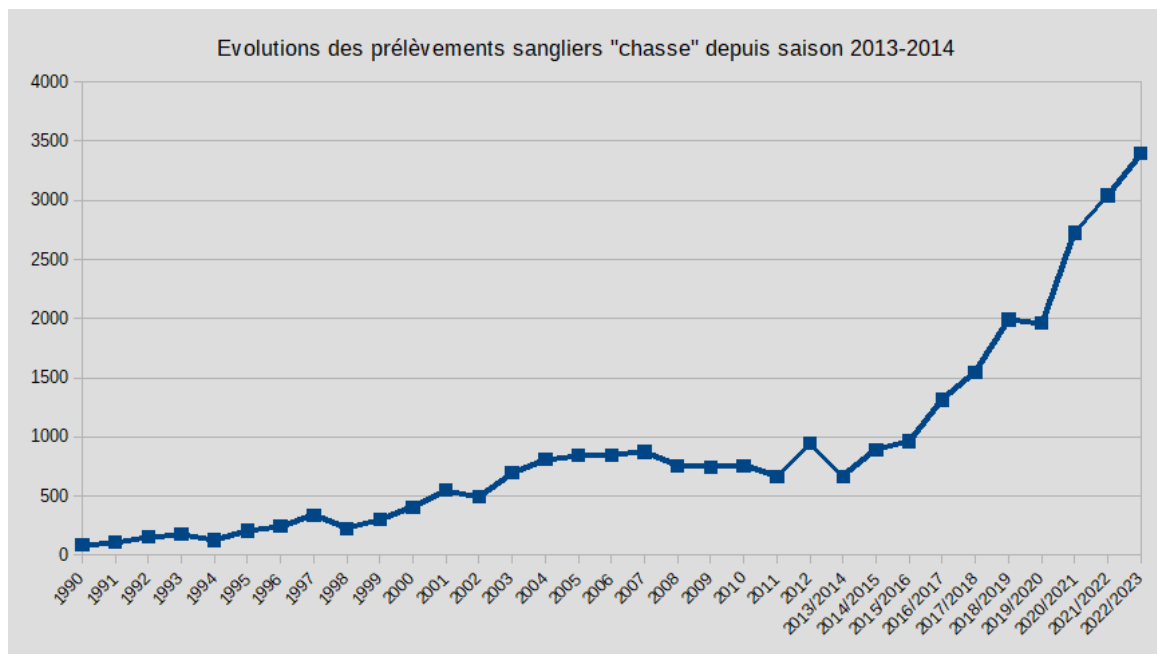
## Données relatives aux espèces

### Sanglier (FDC22) :

⇒ Pour la saison 2021/2022, 393 000 € d'indemnisation versés (441 000 € toutes espèces confondues). Cela représente 216 hectares de cultures détruits et plus de 50 000 quintaux et 300 dossiers différents sur 139 communes.

⇒ Pour la saison en cours, au 15 mai 2023, 119 ha de culture soit plus de 26 000 quintaux ont déjà été déclarés détruits pour 131 dossiers.

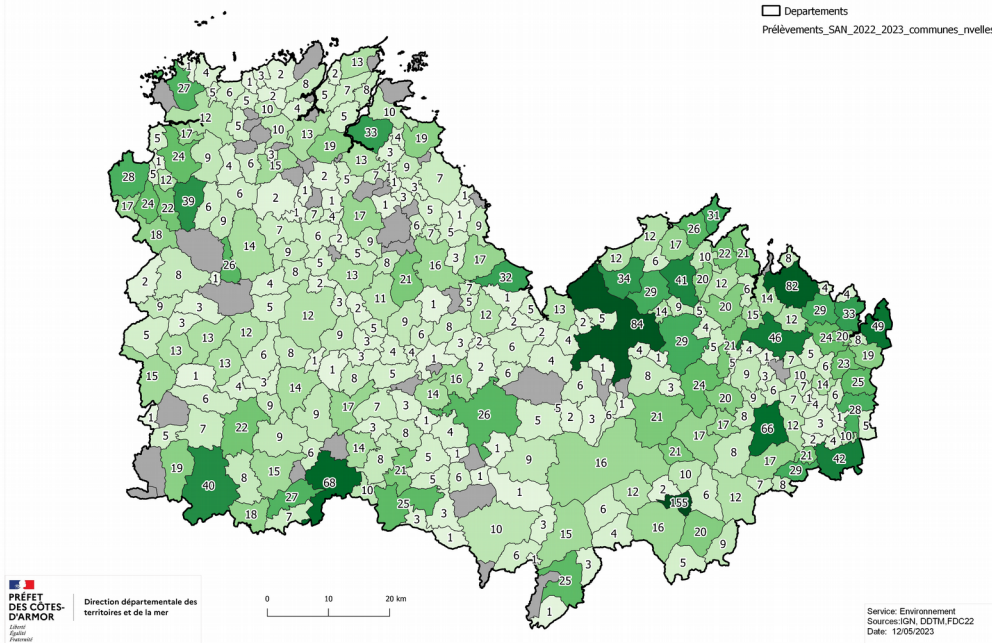
⇒ 3428 prélèvements saison 2022-2023



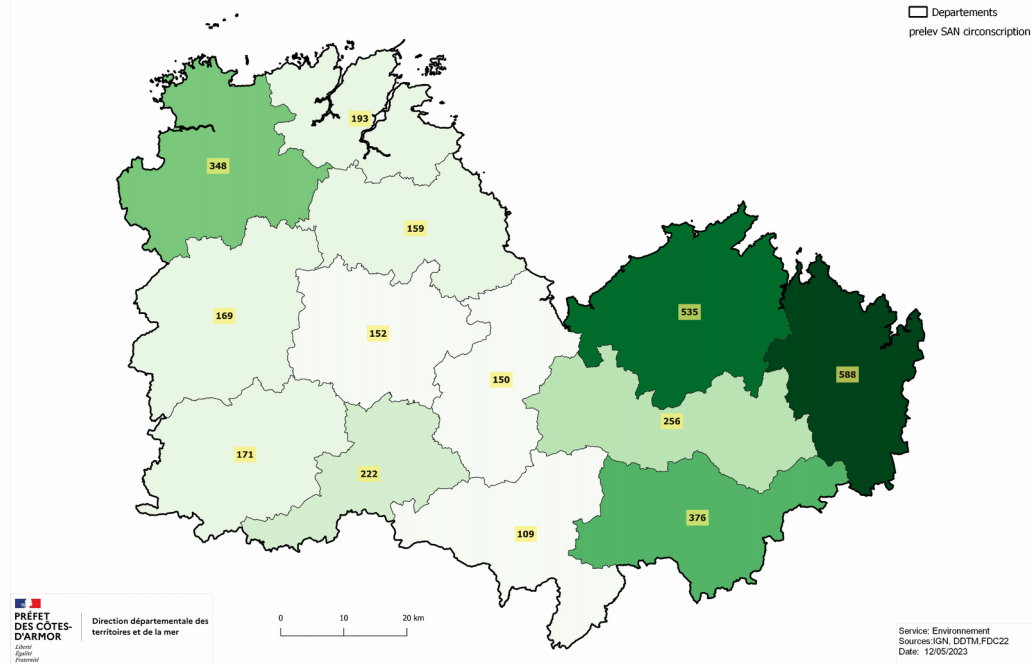
## Données relatives aux espèces

### Sanglier (FDC22) :

PRELEVEMENTS SANGLIERS CHASSE 2022-2023 (Données FDC22)



PRELEVEMENTS SANGLIERS CHASSE 2022-2023 (Données FDC22)

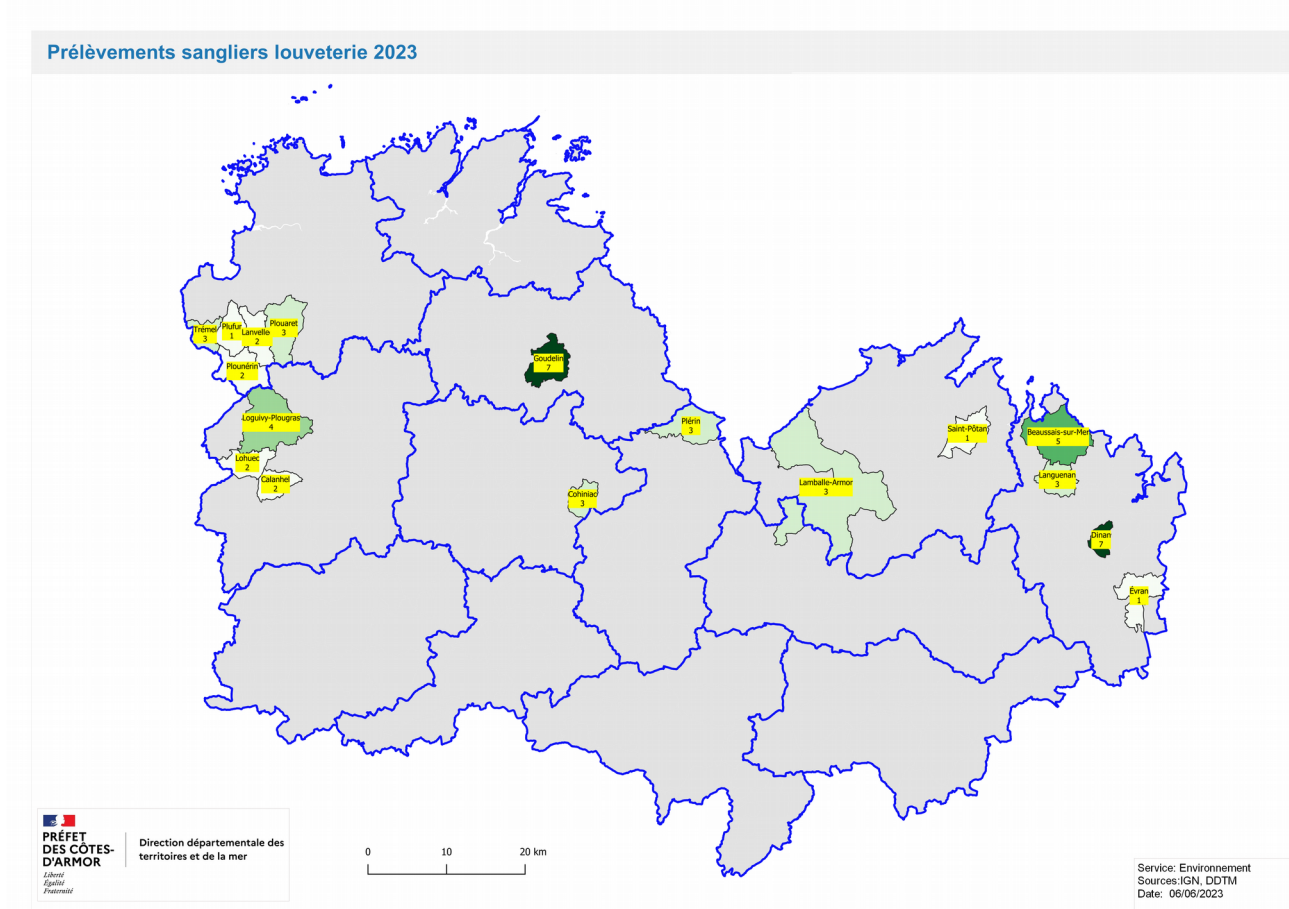




## Données relatives aux espèces

### Sanglier (DDTM22) :

- Au 06 juin 2023, 52 sangliers prélevés dans le cadre de la louveterie (année 2023)
- 66 autorisations ouverture anticipée 1<sup>er</sup> juin saison 2022 (2023 en cours : 25)



## Données relatives aux espèces

### Lapin de garenne / Pigeon ramier (FDC 22) :

⇒ enquêté prélèvements jusque 2020/2021

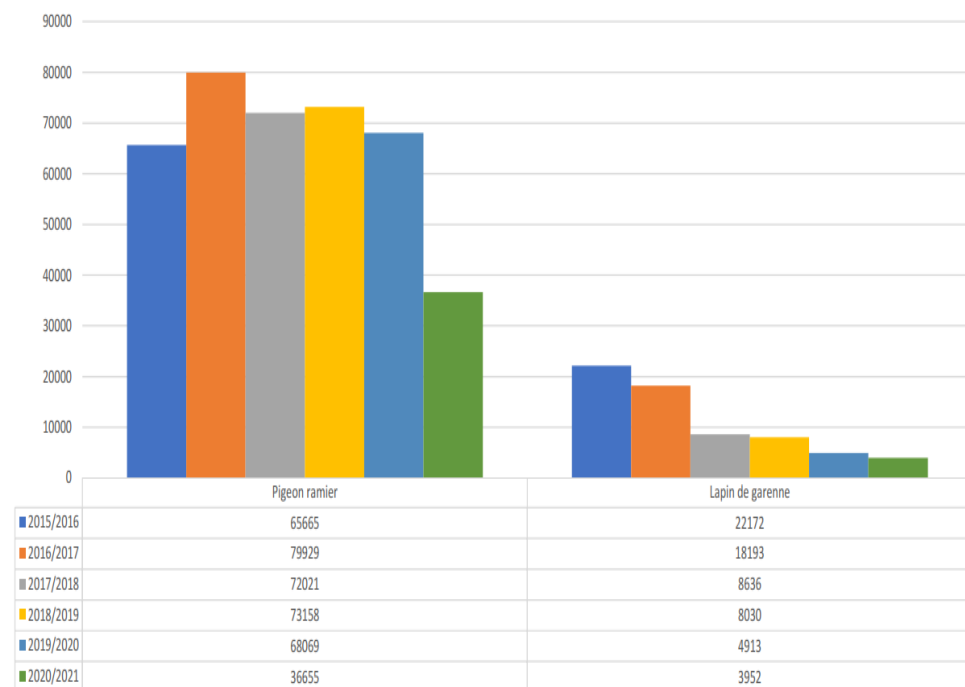
### Lapin de garenne / Pigeon ramier (CDA 22) :

- 7 déclarations de plaintes « pigeon ramier » en 2021-2022

(Hémonstoir, Hénanbihen, Kergrist-Moelou, Maël-Carhaix, Pleumeur-Bodou, Plouezec e Pommeret)

- Pas d'informations actualisées

Estimation des prélèvements en chasse à tir dans les Côtes d'Armor



### Lapin de garenne / Pigeon ramier (DDTM 22) :

- 1 plaintes pigeon ramier commune de PLOUFRAGAN (louveterie en surveillance)

- 1 plaintes lapin de garenne commune de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE (DOLO) (capture / relâcher en lien avec la FDC)

## Rappel 2022-2023

1 seule espèce : le sanglier

→ sur l'ensemble du département

→ opération piégeage décidée par le préfet sur proposition du président de la FDC

## Proposition 2023-2024

- Considérant la liste des motifs pouvant motiver la désignation en ESOD d'une espèce ;
- Considérant les données qui nous ont été remontées (FDC22, CDA22) ;

Proposition de classer en liste complémentaire d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

⇒ **le sanglier** selon les modalités suivantes :

→ **sur l'ensemble du département ;**

→ **par piégeage, toute l'année, sur décision préfectorale sur proposition du président de la FDC et à la demande de détenteurs de droit de destruction.**